

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>Dossier n° PC06300323A0035</b>
<b>Commune d'AMBERT</b>	<b>Date de dépôt : 26/12/2023</b> <b>Complété le : 21/02/2024</b> <b>Demandeur : SCI ASTIER-CHEVARIN</b> <b>représentée par Monsieur CHEVARIN Gilbert</b> <b>Pour : Aménagement d'un ancien bâtiment artisanal en 4 logements locatifs</b> <b>Adresse terrain : 4 Allée du Parc – 63600 AMBERT</b>

**ARRÊTÉ**  
**Accordant un permis de construire**  
**Au nom de la commune d'AMBERT**

**Le Maire d'AMBERT,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/12/2023 et complétée le 21/02/2024 par SCI ASTIER-CHEVARIN représentée par Monsieur CHEVARIN Gilbert et demeurant Allée du Parc – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 27/12/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

**Pour : Aménagement d'un ancien bâtiment artisanal en 4 logements locatifs ;**  
**Sur un terrain situé : 4 Allée du Parc - 63600 AMBERT ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UB du PLU ;

Vu le certificat d'urbanisme n°06300323A00156 délivré le 01/12/2023 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/01/2024 ;

Vu l'accord du demandeur en vue de la prise en charge d'un branchement particulier de 2m pour le raccordement au réseau électrique (article L.332-15 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le terrain sur lequel la SCI ASTIER-CHEVARIN souhaite réaliser son projet est situé pour partie en zone inondable de la Dore ;

Considérant que cette inondabilité est attestée par l'étude préliminaire (référéncée n°63/97/11121 du 23 mars 1999) à l'élaboration du PPRNPi du haut bassin de la Dore et de la Dolore (prescrit par arrêté préfectoral du 31 décembre 2003) qui classe le terrain objet du projet pour partie en aléa faible avec une cote de mise hors d'eau calculée à 524,80 m NGF ;

Considérant que le bâtiment objet du projet est situé en dehors de la zone inondable ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### ARTICLE 2

Le branchement aux différents réseaux publics sera réalisé et financé par le bénéficiaire.

La création ou la modification de l'accès au terrain devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la commune.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente autorisation ne vaut que pour une puissance de raccordement de 36kVA triphasé maximum.

### ARTICLE 3

Le garage devra s'implanter sur la limite séparative Nord (Article II.1 UB du PLU).

L'ensemble des menuiseries sera de teinte gris anthracite (RAL 7016).

AMBERT, le 25 MARS 2024

Le Maire

**G. GORBINET**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

